



VersaillesGrandParc  
communauté d'agglomération

C2300-Direction de la gestion des déchets-

## **DELIBERATION N° D.2024.04.16**

### **du Conseil communautaire du 2 avril 2024**

#### **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur le territoire expérimental de 8 communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

#### **Fixation des tarifs pour 2024.**

Date de la convocation : 20 mars 2024

Date d'affichage : 3 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Luc WATTELLE

**Président:** M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Martine SCHMIT, M. François DARCHIS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Annick BOUQUET, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Alain NOURISSIER, M. Gilles CURTI, M. Pierre SOUDRY, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Vanessa AUROY, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, M. Jean-François BARATON, M. Henri LANCELIN, M. Patrice BERQUET, M. Christophe KONSORFF, M. Kamel HAMZA, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jacques ALEXIS, Mme Sophie TRINIAC, M. Moncef ELACHECHE, M. Benoît VIGNES

#### **Absents excusés:**

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Erik LINQUIER, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Benoît RIBERT.  
M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. François DARCHIS), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Caroline DOUCERAIN (pouvoir à M. Patrice BERQUET), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à Mme Magali LAMIR), Mme Dorothée BILGER (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Bruno DREVON (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU), Mme Martine BELLIER (pouvoir à Mme Lucie LONCLE DUDA), Mme Lydie DULONGPONT (pouvoir à Mme Jocelyne HANNIER), Mme Christine CARON (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Philippe GIUDICELLI (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET), M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Marc TOURELLE).

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1520 et suivants, 1522 bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 2003.01.10 du Conseil de la communauté de communes du Grand Parc du 15 janvier 2003 portant sur l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire du Grand Parc ;

Vu la délibération n° D.2022.06.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 portant sur la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire pilote de 8 communes de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.10.16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3 octobre 2023 relative à la mise en place d'un zonage de la perception de la part fixe de la TEOMi ou Tarification Eco responsable (TECO) pour 2024 ;

Vu la décision n° 2018-03-06 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 8 mars 2018 portant sur la sollicitation d'une aide financière dans le cadre de l'engagement de la communauté d'agglomération avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour le déploiement effectif d'une expérimentation de tarification incitative ;

Vu la décision n° dP.2020.005 du Président de Versailles Grand Parc du 5 mai 2020 portant sur la sollicitation d'une aide financière aux investissements de la région Ile-de-France dans le cadre d'une expérimentation de la tarification incitative ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours : chapitre 731 « fiscalité locale », nature 73133 « Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées », fonction 7212 « collecte des déchets ».

- La Tarification incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corréler une partie de la facturation du service public à l'utilisation qui en est faite par les usagers. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

A ce titre, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a conduit une étude préalable à la mise en place d'une TI pour le financement de la compétence « déchets » sur son territoire entre le mois de juillet 2016 et le mois de mars 2017. Cette étude s'est conclue, lors du Bureau communautaire du 30 mars 2017, par une orientation politique unanime sur le souhait d'expérimenter la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) pendant 5 ans. Cette durée de 5 ans a été portée à 7 ans par la loi de finances pour 2021.

L'expérimentation porte sur un périmètre de 8 communes dans un premier temps :

- Bougival,
- Châteaufort,
- Fontenay-le-Fleury,
- Jouy-en-Josas,
- Les Loges-en-Josas,

- Noisy-le-Roi,
- Rennemoulin,
- Saint-Cyr-l'Ecole.

Après avoir déployé le dispositif opérationnel permettant le calcul et la facturation de la TEOMi, le Conseil communautaire a délibéré le 29 juin 2022 pour l'instaurer :

- à compter de 2023 pour Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin,
- à compter de 2024 pour Saint-Cyr-l'Ecole.

• Cette TEOMi, appelée Tarification éco-responsable (TECO) sur le territoire de Versailles Grand Parc, se compose :

- d'une part fixe de TEOM, avec un taux réduit par rapport au taux de 5,39% appliqué aux communes sans part variable incitative,
- à laquelle s'ajoute une part variable incitative assise sur la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite, exprimée en nombre d'enlèvements, c'est-à-dire en nombre de présentations du bac à la collecte ou en nombre de dépôts dans une borne, selon la situation de l'usager.

L'utilisation des autres services de gestion des déchets n'impacte pas le calcul de la part variable incitative.

Afin d'assurer une cohérence entre les tarifs et la variabilité des charges sur le flux ordures ménagères résiduelles (OMR), les tarifs de la part variable sont dimensionnés pour couvrir 100% du coût de traitement des OMR et un tiers du coût de leur collecte. Autrement dit, lorsqu'un usager paie un enlèvement, il paie pour le coût du traitement des OMR qui sont contenues dans le bac ou le tambour de la borne et pour un tiers du coût de la collecte.

Le taux de TEOM est, lui, dimensionné pour couvrir les autres charges du service de gestion des déchets de Versailles Grand Parc (2/3 restant du coût de collecte des OMR, collectes sélectives des emballages et du verre, collecte des encombrants et des déchets verts, déchèteries, actions de prévention et d'accompagnement des usagers...).

Pour le calcul de la part variable 2024, les tarifs de la TECO sont appliqués aux levées de bacs et dépôts réalisés en bornes entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Sur la ville de Saint-Cyr-l'Ecole, la phase de test s'est poursuivie jusqu'à fin avril 2023, aussi, il n'a pas été possible, de suivre le nombre d'enlèvement des ordures ménagères entre janvier et avril 2023 inclus. Aussi, les tarifs de la part variable incitative sont fixés à 0 € sur cette période. Les tarifs objets de la présente délibération s'appliquent aux levées de bacs et dépôts en borne réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre 2023.

Les tarifs de levées et dépôts sont construits autour d'un tarif pivot, qui est le tarif au litre appliqué au bac de 120 litres.

Les tarifs des bacs plus grands sont dégressifs afin de traduire la structure des charges de la collecte des OMR (en grande partie fixe) dans les tarifs.

Des tarifs spécifiques sont proposés pour les résidences collectées en compacteur (Parc Montaigne et Parc de Diane) et pour les résidences Le parc Saint-Cyr et Grand Chêne à Fontenay-le-Fleury, Aérostation 1 et 19, Carré Saint Louis et Le Clos à Saint-Cyr-L'Ecole qui disposent de bornes sans contrôle d'accès.

Le quartier de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Renard à Saint-Cyr-l'Ecole est facturé comme les résidences ayant des points d'apport volontaire (PAV) sans contrôle d'accès.

Ainsi, les recettes de la part variable incitative représentent 23% du produit total de la taxe, conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts qui prévoit une valeur comprise entre 10 et 45%. Sur une année complète, ils auraient représenté 26% du produit total de la taxe.

Par ailleurs, conformément à l'article 1636 B undecies du même Code, pour la première année d'application de la part variable, le produit de la TEOMi 2023 n'excède pas de plus de 10 % le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. Il représente 108% du produit de la TEOM 2022.

Il revient à présent au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc d'adopter les nouveaux tarifs de la TEOMi pour l'année 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) de fixer à 4,07% le taux de TEOM 2024 de la part fixe de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur les 7 communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc où la TEOMi est mise en œuvre à titre expérimental depuis 2023 (Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin) ;
- 2) de fixer à 4,57% le taux de TEOM 2024 de la part fixe de la TEOMi sur Saint-Cyr-l'Ecole, où la TEOMi sera mise en œuvre à titre expérimental à compter de 2024 ;
- 3) de fixer les tarifs unitaires 2024 de la part variable incitative de la TEOMi comme suit :
  - a) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 50l : 1,45 €
  - b) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 80l : 2,32 €
  - c) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 120l : 3,48 €
  - d) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 240l : 5,52 €
  - e) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 360l : 8,28 €
  - f) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 500l : 11,50 €
  - g) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 660l : 15,18 €
  - h) enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 770l : 17,71 €

*Les volumes de bacs non listés ci-dessus, présents de manière marginale sur le territoire des communes de l'expérimentation, sont assimilés, pour l'application des tarifs, au bac dont le volume est le plus proche.*

  - i) dépôt d'un sac en borne de collecte équipée d'un tambour de 30l : 0,60€
  - j) dépôt d'un sac en borne de collecte équipée d'un tambour de 50l : 1,00€

*Cas particulier des résidences Parc Montaigne et Parc de Diane :*

  - k) et l) vidage d'un compacteur : 148,86 € par rotation, tarif auquel s'ajoute le tarif du traitement des déchets issus d'un compacteur : 94,90 € par tonne d'ordures ménagères

*Cas particulier des résidences St Cyr, Grand Chêne, Aérostation 1 et 19, Carré Saint-Louis, Clos :*

  - m) vidage d'une borne entière non équipée de contrôle d'accès : 54 €/ vidage de borne

*Cas particulier du quartier zone d'aménagement concerté (ZAC) Renard :*

  - n) vidage d'une borne entière non équipée de contrôle d'accès : 54 €/ vidage de borne
  - o) tarif supplémentaire à la levée pour les bornes pour couvrir le coût de la gestion des dépôts sauvages : 19 €/vidage de borne
- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération ;
- 5) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

\*\*\*\*\*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 49

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 68 voix , 2 abstentions (Madame Anne-France SIMON, Monsieur Moncef ELACHECHE.)

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*